

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.499 du 3 avril 2001

A. 102.372/XI-13.416

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 2001 par XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater), prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 26 mars 2001 et lui notifiée le même jour";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 3 septembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 8 septembre 1999, fondant cette demande sur les persécutions qu'elle subissait en raison de sa liaison avec un Rwandais travaillant comme agent de sécurité de Laurent-Désiré Kabila, Président de la République Démocratique du Congo; que cette procédure s'est clôturée le 17 janvier 2001 par une décision confirmant le refus de séjour, décision contre laquelle la requérante a introduit une demande de suspension et un recours en annulation (affaire inscrite sous le numéro G/A 100.566/XI-12.709); que le 22 mars 2001, la requérante s'est déclarée réfugiée pour la seconde fois; qu'à l'appui de cette demande, la requérante a produit un article paru dans un journal "La Tempête des tropiques" du 2 février 2001 relatant notamment ce qui suit :

" Toujours en marge de l'insécurité entretenue du fait de la guerre qui déchire la RDC depuis août 1998, l'Aciddho rappelle que vivant en union libre avec un sujet rwandais la Congolaise XXX a été contrainte, avec ses trois enfants à vivre en clandestinité craignant pour sa sécurité à l'éclatement de l'actuelle guerre en août 1998, la maison de son concubin ayant été envahie comme celles de ses autres compatriotes comme cela est notoire. L'ong des droits de l'homme qui avait déploré, à l'époque, l'insécurité tacite dont certains nationaux étaient victimes à cause de leurs liens avec des Rwandais au début de la présente guerre à Kinshasa, signale que

XXX la cinquantaine révolue est introuvable depuis lors";

Considérant que le 26 mars 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 08/09/1999 qui s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le CGRA en date du 17/01/2001;

Considérant qu'elle déclare ne pas être retournée dans le pays qu'elle a fui;

Considérant qu'elle apporte à l'appui de cette présente requête un article de journal évoquant la situation qui a provoqué le départ de la requérante de son pays d'origine à savoir son concubinage avec un homme d'origine rwandaise et les problèmes qui en auraient découlé en 1998;

Considérant dès lors que les faits relatés dans cet article ont déjà été mentionnés lors de la première requête déposée par l'intéressée;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce que "la partie adverse estime (...) qu'un document nouveau, qui n'aurait pas pu être produit dans le cadre de sa première demande d'asile et qui confirme des faits déjà invoqués dans celle-ci, ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980", alors qu'"il n'est pas contesté par la décision querellée que l'article de journal, qui date du 2 février 2001 et donc d'après la date de clôture de la première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, n'a pas pu être produit lors de

sa première demande d'asile, celle-ci s'étant clôturée antérieurement, en date du 17 janvier 2001", que "la Cour d'arbitrage a estimé, dans son arrêt 61/94 du 14 juillet 1994 rejetant le recours en annulation contre l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition ne pourrait s'appliquer qu'en l'absence pure et simple d'éléments nouveaux de quelque nature qu'ils puissent être", que "la Cour d'arbitrage a en effet dénié à l'Office des étrangers le pouvoir d'apprécier autre chose que la nouveauté de l'élément", que "l'interprétation donnée par la Cour d'arbitrage de cette dernière disposition n'autorise donc le refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile que dans la seule hypothèse où la nouvelle demande d'asile est «purement confirmative» de la première, c'est-à-dire en définitive identique à la première", que "la jurisprudence du Conseil d'Etat confirme qu'un élément nouveau, qui n'aurait pas pu être produit dans le cadre de la première demande d'asile et qui confirme les faits déjà invoqués lors de cette première demande d'asile, constitue bien un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980", que "conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée, l'article de journal produit par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile doit dès lors être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980" et que "la requérante a produit à l'appui de sa deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié une preuve nouvelle d'une situation antérieure et cet élément doit donc être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués; qu'en vertu de ce pouvoir d'appréciation, il appartient au ministre ou à son délégué de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou des

situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente; que ce pouvoir d'appréciation ne saurait être confondu avec celui que le ministre ou son délégué tient de l'article 52, § 1er, 2^e et 7^e, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en soutenant que les faits relatés dans l'article de presse produit par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne constituaient pas un élément nouveau dès lors qu'ils ont déjà été mentionnés lors de sa première requête déposée par l'intéressée, la partie adverse ne s'est pas bornée à examiner le caractère nouveau des éléments produits par la requérante, mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécutions alléguées et a, par conséquent, pris ces éléments en considération; que la partie adverse ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait statuer sur la demande d'asile en vertu de l'article 52 de la loi précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante, se fondant sur les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, évoque les craintes de persécution qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant que les faits et risques de persécution invoqués n'ont pas été valablement écartés par la partie adverse; que dans l'état actuel du dossier, il y a lieu de tenir le risque de préjudice grave difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater), notifiée à XXX le 26 mars 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trois avril deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J . VANHAEVERBEEK .
----------------	---------------------